

56 TASSIGNY

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros

Siège social : 22 rue Louis Blériot, 35170 Bruz

978 039 287 R.C.S. Rennes

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts mis à jour le 19 juin 2025

Certifiés conformes à l'original

Signé par :

Richard Garnier

E656C4C02F7A494...

Président

RS PROMOTION

Représentée par Richard Garnier

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

56 TASSIGNY

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition d'un terrain sis à Suresnes (92150), 56 boulevard du Maréchal De Lattre De Tassigny, figurant au cadastre sous la section AH n°28, pour une contenance totale d'environ 276 m² ; ainsi que l'acquisition de tous biens et droits pouvant en constituer la dépendance ou l'accessoire comme de tous biens et droits qui seraient nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- La construction en vue de la vente, après démolition éventuelle des constructions existantes, d'un ensemble immobilier à usage principal de logements, étant précisé que la Société pourra faire appel à tous concours techniques, administratifs et financiers de son choix pour l'édification de cet ensemble ;
- L'aménagement de l'ensemble immobilier ci-dessus défini, et sa division éventuelle en lots distincts ;
- Accessoirement, la revente ou la location des lots, l'administration, la gestion et l'entretien de tout ou partie de l'ensemble immobilier ;
- La vente en totalité ou par lots, après achèvement ou en cours de construction (vente en l'état futur d'achèvement ou à terme) dudit ensemble ; et
- Toutes opérations nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus et notamment, l'obtention de tous cautionnements, la passation de tous contrats de prêts, avec ou sans garantie, la remise à la collectivité publique de tous équipements publics à réaliser au titre de l'ensemble immobilier susvisé, sans que cette liste ne soit limitative. Étant précisé que l'immeuble social ne pourra être attribué, en tout ou partie, en jouissance ou en propriété, à l'associé en contre-partie de son apport.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

22 rue Louis Blériot, 35170 Bruz

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**, divisé en mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Conformément aux termes d'une convention de fiducie conclue le 19 juin 2025 et à compter de sa date de signature, l'intégralité des actions de la Société sont détenues par la Fiducie 56 Tassigny formant un patrimoine d'affectation distinct représenté par son fiduciaire Sanso Longchamp Asset Management, agissant ès qualités.

ARTICLE 7 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et procédures prévues par les dispositions en vigueur du Code de commerce.

La collectivité des associés, ou l'associé unique, est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président le cas échéant, une augmentation de capital immédiate ou à terme. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution d'actions représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital social peut, par une décision collective des associés, ou de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'Article 15, être réduit pour quelque cause que ce soit, par diminution de la valeur nominale des actions ou du nombre d'actions.

En pareil cas, les associés, ou l'associé unique, sont (est) tenu(s) de céder ou d'acheter les actions qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En tout état de cause, une réduction du capital social ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1** Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.
- 8.2** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 FORME, CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

Les actions sont inscrites en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

Les cessions d'actions consenties entre associés et au profit de tout tiers sont libres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
- 10.2.** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
- 10.3.** La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

11.1. Nomination – Révocation

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société (le « **Président** »). Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement être représentée par son représentant légal.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

11.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Nomination – Révocation

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

12.3 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sauf limitation fixée par la décision de nomination de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

13.2. Les associés statuent sur ce rapport.

13.3. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique

ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

- 13.5.** Par dérogation aux dispositions des trois premiers alinéas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont simplement communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

ARTICLE 15 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1. Compétence des associés ou de l'associé unique

Sans préjudice des pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés, ou de l'associé unique, du fait de la loi ou des Statuts, la collectivité des associés, ou l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) Toute modification des Statuts et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (ii) La nomination et la révocation du Président ;
- (iii) La nomination et la révocation de tout Directeur Général ;
- (iv) La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (v) L'approbation ou le refus d'approbation des conventions réglementées ;
- (vi) La distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vii) Toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (viii) Toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (ix) Toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) Tout changement de nationalité de la Société.
- (xi) Toute émission d'emprunt obligataire ;
- (xii) Approbation des principaux éléments du plan financier prévisionnel du programme dans le cadre duquel seront réalisées les engagements de dépenses et recettes ;
- (xiii) Souscription d'endettement bancaire ou autre par la Société ;
- (xiv) Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société ;

- (xv) Octroi de tout crédit, avance ou prêt sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit ;
- (xvi) Octroi de tout gage, hypothèque, sûreté, garantie, ou autre droit au profit d'un tiers ;
- (xvii) Toute cession d'un ou plusieurs actifs détenu par la Société et à l'affectation du prix de cession ; et
- (xviii) Toutes autres décisions pour lesquelles les Statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

15.2. Convocation de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont convoqués à l'initiative du Président ou de tout associé disposant d'au moins vingt-cinq (25%) du capital et des droits de vote de la Société.

15.3. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président ou de tout associé à l'initiative de la prise de convocation, par correspondance, dans un acte signé par l'ensemble des associés ou en assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

15.3.1. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

15.3.2. Acte sous signature privée

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte sous signature privée, signé par l'ensemble des associés.

15.3.3. Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

15.4. Majorité des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du Code de commerce requérant l'unanimité des associés, les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

15.5. Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions à sa propre initiative sans convocation préalable du Président.

Les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décisions par celui-ci.

15.6. Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de(s) décision(s) devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

15.7. Procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou des décisions de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire, les comptes annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) et le rapport de gestion lorsque cela est rendu obligatoire par la loi.

ARTICLE 18 AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION

- 18.1.** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.
- 18.2.** Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.
- 18.3.** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 18.4.** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- 18.5.** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.
- 18.6.** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile au siège social de la Société et toutes les assignations y seront régulièrement délivrées.

* * * *

Le présent document est signé en un seul exemplaire numérique original via DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.